



Pratique dentaire et rayonnements ionisants

www.amet.org

Mis à jour en juillet 2025

Pour toute précision, contactez-nous au [01 49 35 82 50](tel:0149358250) ou par mail à contact@amet.org





Les rayonnements ionisants font partie des risques professionnelles soumis à une réglementation stricte (respect des valeurs limites d'exposition réglementaires) [R.4451-6 à R.4451-8](#) du Code du travail. Auxquels l'employeur doit répondre à son obligation de prévention.

DES RISQUES POUR VOTRE SANTÉ

L'exposition à des rayonnements ionisants peut être à l'origine de réactions chimiques anormales au niveau du corps humain :

Effets précoces

De la simple modification de formule sanguine sans signes cliniques jusqu'à la dose mortelle.

Effets tardifs

Altérations sanguines, dermites, atteintes oculaires, altérations génétiques, malformations fœtales, cancers...



CLASSEMENT DES TRAVAILLEURS EN CATÉGORIE A OU B

D'après l'expertise effectuée par l'IRSN (bilan de 2023 sur l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France), **la majorité des professionnels exposés aux rayonnements X en pratiques dentaires peuvent être classés B** donc bénéficier d'une dosimétrie trimestrielle.

Personnel concerné	Classement proposé	Dose efficace mSv/an
Chirurgien-dentiste	Catégorie B	≤ 6 mSv/an
Assistants dentaires	Catégorie B si présence justifiée dans la salle	≤ 1 mSv/an

La Valeur Limite Réglementaire d'Exposition est fixée à 20 mSv/an, au-delà de laquelle le salarié ne doit plus être exposé aux rayonnements ionisants.



Femme enceinte

Chez la femme enceinte, la dose doit être inférieure à 1 mSv de la déclaration de la grossesse à l'accouchement.



Travailleurs mineurs (16-18 ans)

Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article [R.4451-57](#). Les jeunes âgés d'au moins 16 ans classés en catégorie B peuvent déroger à la règle.
Il est en outre interdit de les affecter à l'un des groupes définis à l'article [R.4451-99](#) en situation d'urgence radiologique ([art. D.4153-21](#)).

MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Le vétérinaire employeur est responsable de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** pour les professionnels ou les tiers éventuels exposés aux rayonnements (propriétaire, lads) :



RESPECT DES BONNES PRATIQUES

Justification = réfléchir au bien-fondé des clichés.

Optimisation = tendre à réaliser le bon premier cliché dans les meilleures conditions de protection des intervenants.

Limitation = respecter les limites réglementaires.

Ce qui est défini dans chaque structure

Temps d'exposition

Minimiser le temps d'exposition en investissant dans un générateur haute fréquence

Distance à la source

Protéger avec des écrans ou des paravents



L'affichage réglementaire doit rappeler l'interdiction d'accès aux zones réglementées aux mineurs et aux femmes enceintes.

Limitez toute exposition inutile des Salariés : optimisation des clichés.

Mettez en place un **zonage** et une **Signalétique spécifique**.

Classez et déclarez les travailleurs selon la réglementation en radioprotection (Catégorie B le plus souvent).

Équipez de dosimètres individuels les personnes exposées aux rayonnements.

Les résultats seront transmis à l'**Institut de radioprotection et de Sécurité nucléaire (IRSN)** ainsi qu'au **médecin du Travail**.

Procédez à un **contrôle annuel de La conformité des installations et Appareillages** par un organisme spécialisé.

Formez, tous les 3 ans, le personnel exposé aux risques liés aux Rayonnements ionisants.

Mettez en place des **Équipements de Protection Collective (EPC)** : paravents, murs plombés...

Mettez en place des **Équipements de protection Individuelle plombés (EPI)** : Tabliers, gants et manchettes, caches Thyroïde, lunettes de protection...